

ARRETE N° 208 /2022

**Portant réglementation de la circulation sur le chemin Terrain Café,
le lundi 19 juin 2023**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-8,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande formulée le 1^{er} Juin 2023, par laquelle l'association Team Rally Sud dont le siège social se situe au 35, chemin Estellien Sorres – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté municipal n° 207/2023 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association Team Rally Sud,

Considérant que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

ARRETE :

Art.1.- La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° 207/2023 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- **Chemin Terrain Café, portion comprise entre la rue des Fruits à Pain et la rue des Zattes.**
- **Le lundi 19 juin 2023, de 18h00 à 20h30.**

Art.2.- La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

Art.3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.4.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et publié au recueil des actes administratifs.

Art.5.- Le Directeur général des services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Copie transmise à :

Le Commandant de la Communauté de brigade
de gendarmerie de Saint-Joseph,
Le Responsable de la Police municipale,
La Responsable des Services Techniques de la Commune



PETITE-ÎLE, le
Le Maire

Serge Hoareau

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire

Compte tenu : de sa publication en Mairie le 15/06/23 mis sur le site internet de la Mairie

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de Commune de Petite-Île

- un recours contentieux peut-être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.